



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

2
492

K

29



A Monsieur Van Hemel,
du Petit-Séminaire de M.
492 K29 L.
S.

DU PÉTITIONNEMENT

EN FAVEUR DE LA LANGUE FLAMANDE.



Déjà un grand nombre de villes et de communes de la partie flamande du royaume ont adressé à la législature des pétitions par lesquelles elles demandent que, dans cette partie de la Belgique, l'administration provinciale et locale se fasse en flamand, et que les affaires judiciaires s'y traitent dans la même langue.

1° *Est-il possible de satisfaire à cette demande?*

Sans doute ; pour s'en convaincre on n'a qu'à lire l'art. 23 de la Constitution par lequel le Congrès semble l'avoir pressentie. Cet article dit que l'usage facultatif des langues usitées en Belgique *pourra être réglé par la loi*, MAIS SEULEMENT *pour*

les actes de l'autorité publique et les affaires judiciaires. Les signataires des pétitions demandent que, instruite par une expérience de dix années, la législature se serve de la faculté de régler l'emploi des langues que lui laisse la constitution; ils demandent que les particuliers gardent toute leur liberté, mais que *seulement pour les affaires judiciaires et pour les actes de l'autorité publique* (d'un intérêt provincial et communal) on règle l'emploi des langues, de manière que le gouvernement se serve de la seule langue généralement comprise dans ces provinces, du flamand. — D'ailleurs, la législature a déjà usé de cette *faculté de régler* l'emploi des langues, en décidant que la langue française serait la langue officielle de l'administration générale du pays.

2° *Est-il juste de satisfaire à cette demande?*

Notre travail tend à le prouver. Être jugées et administrées dans leur langue maternelle est pour les provinces flamandes du royaume un droit sacré et un antique privilège.

3° *Est-il convenable de satisfaire à cette demande?*

Nous croyons avoir clairement démontré, dans les pages qui suivent, que, sous le rapport politique, moral et religieux, non seulement il convient, mais il est à désirer que la langue flamande soit réhabilitée.

4^o *Est-il opportun de satisfaire à cette demande ?*

Nous pensons encore qu'en thèse générale il est toujours opportun de respecter un droit, de réparer une injustice, et que, dans le cas actuel, il est d'une bonne politique d'enlever le plus tôt possible cette cause de désunion et de désaffection, de faire disparaître ce grief fondé.

Avant d'appuyer la demande des pétitionnaires, nous nous sommes adressé à nous-même les quatre questions que nous venons de poser, et n'ayant pu que les résoudre affirmativement, nous n'avons plus hésité à seconder le mouvement des provinces flamandes. La mesure qu'elles proposent, la constitution permet, les convenances conseillent, la justice ordonne de la prendre : c'est plus qu'il n'en fallait pour nous engager à la soutenir.

Nous avons prévu les objections que fera la prudence, les hauts cris que jettera peut-être la mauvaise foi; mais ces considérations n'arrêtent point celui dont les intentions sont pures, dont le but est honorable, qui ne veut que la consolidation de notre patrie commune par la consécration d'un principe de stricte justice et de haute politique.

La question soulevée par les pétitionnaires n'est nullement littéraire; elle est et doit rester purement administrative. Ils s'adressent à nos chambres, non comme à une académie appelée à juger

du mérite de telle ou telle langue , mais comme à une législature pour qui tous les idiomes parlés dans le pays doivent être également respectables.

Ce travail que nous extrayons de la *Revue de Bruxelles*, où il a paru la première fois, nous l'avons écrit en conscience, avec calme. Si nous avons fait quelques citations de lois et d'ouvrages, c'est uniquement dans l'intérêt de notre cause, et nullement pour faire parade d'une érudition, qui ne nous appartient pas, et que nous reconnaissons volontiers devoir à la complaisance de MM. Willem, David, Serrure, Blommaert et Van Duyse qui ont bien voulu nous communiquer les principaux documents et les meilleurs écrits sur la matière.

DU PÉTITIONNEMENT

EN FAVEUR

DE LA LANGUE FLAMANDE.

Un droit connu est un droit conquis. Une fois que la connaissance d'un droit s'est répandue dans les masses, il est possible d'en ajourner pour quelque temps l'acquisition; mais, en dépit de tous les obstacles et de toutes les considérations, les masses continueront la poursuite lente et tranquille de ce droit, surtout s'il appartient à la catégorie de ces droits naturels et sacrés qui constituent, pour ainsi dire, la moelle du corps social. Les gouvernements peuvent prolonger la lutte: ils ont à leur disposition tout un répertoire de fins de non-recevoir; certaines raisons spécieuses d'opposition ne leur manqueront même pas; à la fin cependant la justice triomphe de la force ou de la ruse, trop heureuse si, pour combattre et triompher, elle n'a pas été obligée de quitter le terrain de la légalité!

Ces lignes, qui sont de l'histoire, s'appliquent parfaitement au pétitionnement organisé en faveur de la langue flamande.

Nous ne faisons aucune difficulté d'avouer que, au premier abord, nous avons été effrayé de voir soulever, dans les circonstances actuelles, une question qui est si délicate en elle-même et qui pourrait devenir si irritante, si elle est mal interprétée et mal résolue. Mais une fois l'éveil donné, il ne s'agit plus de fermer les yeux pour ne pas voir, de se boucher les oreilles pour ne pas entendre, il ne s'agit plus d'afficher du dédain ou de montrer de la peur, il faut examiner avec calme et impartialité, il faut concilier les exigences de la justice avec les règles de la prudence. Le mouvement a commencé; il y aurait autant de folie à le nier que de maladresse à vouloir l'arrêter. Songeons avant tout à le régulariser, afin d'empêcher tout écart, de prévenir tout excès. Le peuple flamand a trop de bon sens pour vouloir élever d'injustes prétentions; ses plaintes ne retentissent pas si haut qu'elles l'empêchent d'entendre la voix de la sagesse et de la modération. C'est dans les provinces flamandes que s'est le mieux conservé le dépôt de nos sentiments de nationalité, c'est là qu'ils ont poussé leurs plus fortes racines; et certes, de gaieté de cœur, elles ne failliront pas à leur beau passé pour compromettre l'avenir de notre patrie. Cet avenir gît tout entier dans l'unité, les Flandres le comprennent, nous en avons la conviction profonde; mais elles entendent que cette unité, pour être durable et réelle, repose sur la justice, sur un égal respect pour tous les droits, sur un parfait équilibre de tous les intérêts. Ceux qui, dans des intentions fort louables sans doute, voudraient, préoccupés exclusivement de la conservation

de l'unité nationale, s'opposer à ce mouvement, doivent se méfier de leurs premières impressions et les soumettre au contrôle de leur raison. L'unité nationale n'est pas exclusivement attachée à l'unité du langage; elle résulte avant tout de l'unité d'esprit et de sentiment. L'exemple de plusieurs nations d'Europe confirme cette assertion. Voulons-nous, ce qui est essentiel, conserver l'unité d'esprit et de sentiment? Maintenons l'équilibre entre les deux langues, de manière à ôter tout prétexte aux antipathies ou aux rancunes; car, il ne nous est nullement prouvé que des deux langues employées en Belgique, l'une doive nécessairement être envahissante, l'autre opprimée. Voulons-nous, ce qui est accessoire et presque indifférent, établir une factice unité de langage? Cela ne pourra se faire qu'en attisant le feu des dissensions, qu'en organisant une guerre civile interminable, qu'en laissant la minorité du pays exploiter et opprimer la majorité ¹.

Comme cette idée d'une unité de langage est le seul

¹ Pour faire voir la proportion entre cette majorité et cette minorité, nous donnons ici la statistique des deux langues :

PROVINCES OÙ L'ON PARLE LE FLAMAND.	PROVINCES OÙ L'ON PARLE LE FRANÇAIS.		
Anvers.	365,173	Brabant (l'arr. de Nivelles et une partie de la ville de Bruxelles) .	124,000
Brabant (sauf l'arr. de Nivelles et une partie de la ville de Brux). .	480,950	Hainaut.	643,410
Flandre Occidentale.	636,890	Liège.	400,781
Flandre Orientale.	769,407	Luxembourg.	170,328
Limbourg.	168,476	Namur.	232,825
	<hr/>		<hr/>
	2,420,896		1,572,344

Les provinces les plus riches, les plus grandes villes appartiennent à la partie flamande. La partie flamande paie les $\frac{3}{4}$ des contributions de toute la Belgique.

prétexte à invoquer contre les réclamations des Flandres, le seul prétexte que font valoir en effet les adversaires de ces réclamations, examinons cette idée. Voyons si nous pouvons raisonnablement espérer d'arriver à cette unité, si les efforts qu'on tenterait pour réaliser cette utopie, ne seraient pas aussi injustes qu'inutiles.

Ces efforts seraient injustes, car la langue d'un peuple, à laquelle se rattachent les glorieux souvenirs de la patrie, les doux souvenirs de la famille, la langue d'un peuple, dans laquelle se sont incarnés sa religion, ses idées, ses sentiments, qui est l'expression de ses besoins, le reflet de ses mœurs, le moule de son caractère, la langue d'un peuple qui est sa respiration articulée, qui constitue toute sa vie, vouloir la lui ravir, c'est donc lui ravir tout ce qu'il a de plus cher, c'est le dépouiller pour lui jeter sur l'épaule la livrée de l'étranger, c'est fouler aux pieds le plus sacré de ses droits, c'est le tuer moralement et intellectuellement ¹.

Ces efforts seraient inutiles, car ce n'est point avec une déclaration de décès délivrée par un journaliste intolérant qu'on peut espérer de détruire une langue. Que font à la langue flamande quelques pointes qui n'entament pas même l'épiderme, à cette langue qui s'est relevée de coups portés par des bras autrement vigoureux? L'histoire nous montre toutes les combinaisons de l'astuce, toutes les ressources de la puissance, les essais des législateurs aussi bien que les ordres des conquérants

¹ Lors de l'introduction officielle du français dans l'Alsace par la république, 25,000 Alsaciens émigrèrent à la fois.

(*Moniteur Universel.*)

échouant contre la force inerte de quelques faibles populations attachées à la langue de leurs aïeux. Citons un exemple récent. La grande révolution venait de bouleverser la France. Poussant la logique jusqu'à l'absurde et comme s'ils eussent pris à tâche d'épuiser l'erreur ¹, les faiseurs d'alors (il y a toujours des faiseurs) voulurent étendre à la langue leurs principes d'unité et d'égalité, et ils décidèrent qu'un instituteur français serait établi, aux frais de la nation, dans chaque commune des provinces où l'on ne parlait pas le français. « Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton, » disait à ce propos le citoyen Barrère ², l'émigration et » la haine de la république parlent allemand, la contre- » révolution parle l'italien, et le fanatisme parle basque. » Cassons ces instruments de despotisme et d'erreur ! » Alors l'empire des prêtres, des despotes et des intri- » gants touchera à sa ruine ! » Quelques mois plus tard, le citoyen Grégoire s'écriait : « Ces dialectes divers sont » sortis de la source impure de la féodalité : cette con- » sidération seule doit vous les rendre odieux. Ils sont » le dernier anneau de la chaîne que la tyrannie vous » avait imposée : hâtez-vous de le briser ! hommes libres, » quittez le langage des esclaves pour adopter celui de » vos représentants, celui de la liberté ³ !

¹ La nation française ne sait revenir à la vérité, qu'après avoir épuisé l'erreur, a dit le comte de Maistre.

² Rapport sur les moyens de propager la langue française dans l'intérieur de la république, fait par Barrère, au nom du comité de salut public, le 8 pluviôse an II (27 janvier 1794).

³ Adresse de la Convention nationale, portant invitation au peuple

La puissance de volonté et la vigueur d'exécution ne manquaient certes pas à la Convention; eh bien, quels furent les résultats de ces proclamations où le révoltant le dispute au ridicule, de cet immense effort national en faveur de la langue française? Et, après une expérience aussi malheureuse et aussi récente, il se rencontre encore des hommes de bon sens qui veulent renouveler l'essai! Pauvre langue flamande! une foule d'ennemis s'acharne à sa poursuite et à sa perte. On l'a humiliée jusqu'à la faire passer sous les fourches caudines du feuilleton; on l'a repoussée comme *une mauvaise coucheuse*, on lui a disputé même son titre de langue; on voudrait l'emprisonner dans le bulletin des lois et dans les chambres de rhétorique; on va même jusqu'à la proclamer déjà morte ¹! Et elle est là, avec sa résignation tout évangélique, qui tend la joue à tous les soufflets, et quand elle ouvre la bouche pour se plaindre, on la regarde du haut en bas et on lui tourne le dos en ricanant. Entendez-vous ses adversaires crier aux habitants des provinces où l'on parle le flamand: *Laissez-là ces abominables dialectes qu'on parle dans les villes et dans les campagnes de la Flandre, dialectes vulgaires, anti-euphoniques et chargés de tous les débris sans nom que le contact du français y charrie tous les jours.* Que vous sert de conserver cette *vilaine vieille petite*

français, d'apprendre et de respecter la langue nationale, en date du 16 prairial an II (4 juin 1794).

¹ M. Willems, membre de l'académie, l'un de nos savants les plus recommandables, a relevé le gant, et a pris la défense de la langue flamande avec autant d'esprit que de succès.

langue qui a furieusement l'air d'un patois ? Il faut en finir une bonne fois avec cette prétendue langue, elle doit périr ! Adoptez par acclamation la langue française, *cette langue bien portante, bien grouillante, grande comme doit l'être le truchement de l'univers, cette langue qui seule peut exprimer les choses honnêtes et délicates, cette langue de la diplomatie, du bon ton, de la civilisation : trop heureux si les Français veulent bien confirmer votre décision* ¹ ! » On le voit, il y a, moins le grandiose dans la conception et la sauvage franchise dans l'indication du but, plagiat manifeste de la Convention ; et ce n'est pas un spectacle peu curieux que celui d'une si étrange coïncidence de certains *petits plaidoyers* de nos jours avec les doctrines farouches du Comité de salut public.

Mais, s'il est injuste et impossible que la minorité détruise le flamand, il serait tout aussi absurde que la majorité essayât d'opprimer le français. C'est pourtant l'idée que les adversaires de la langue flamande prêtent gratuitement à ses défenseurs. Là-dessus, de plaisanter la ridicule audace des Titans des bords de l'Escaut, et d'avoir l'air de s'escrimer pour la défense de la langue française, qui n'est pas attaquée et qui, en tout cas, peut fort bien se passer de cette défense intempestive. Mais c'est une tactique comme une autre : n'ayant pas de bonnes raisons à opposer aux réclamations des provinces flamandes, il fallait changer de terrain, en

¹ Toutes ces phrases sont extraites textuellement des attaques récemment dirigées contre la langue flamande.

passant adroitement de l'offensive à la défensive et en faisant une question littéraire de ce qui n'est au fond qu'une affaire d'administration. Nous sommes désolé d'enlever à nos adversaires la gloire facile d'un triomphe sans combat, mais nous devons leur déclarer qu'ils prêchent des convertis. Il n'a jamais pu entrer dans la tête d'aucun défenseur de la langue flamande d'essayer d'attaquer et de détrôner la langue française en Belgique, encore moins de contester les beautés de cette langue admirable de clarté et de précision.

Puisque le français ne saurait détruire le flamand et que le flamand ne songe nullement à détrôner le français là où il règne, il faut donc renoncer à l'établissement de l'unité de langage; ce qui, comme nous l'avons dit plus haut et comme nos adversaires l'avouent ingénument eux-mêmes, ne compromet nullement notre nationalité. Nous savons qu'il y a, pour des esprits logiques comme pour des hommes d'administration, en théorie comme en pratique, quelque chose qui séduit dans l'idée d'une unité de langage, évidemment avantageuse là où elle existe de fait. Mais peu de nations jouissent de ce bienfait; et à qui la faute, si ce n'est à la conquête et à la diplomatie qui n'écoutent que leur intérêt, sans consulter les races, les langues ou l'histoire, qui parquent les peuples selon leur caprice, qui improvisent des nations? L'absence d'une langue uniforme est donc un malheur relatif pour un peuple; son introduction forcée est plus encore qu'un malheur, c'est une folie. C'est ce que comprit fort bien Napoléon, lui qu'on n'accusera certes pas d'avoir manqué de sympathie pour

la théorie de l'unité. Ayant réuni la Hollande à son empire, il ordonna, par décret du 18 octobre 1810, article 21, que la langue hollandaise pourrait être employée concurremment avec la langue française, dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des notaires et dans ceux sous signature privée.

Pour nous, qui ne pouvons ni ne voulons songer à établir l'unité de langage en Belgique, il ne nous reste qu'à appliquer un système de tolérance réciproque, le seul que le bon sens indique et que l'expérience sanctionne, le seul qu'aux jours de notre révolution, alors que tout le monde voulait si sincèrement la liberté, l'on ait cru devoir adopter. En effet, l'article 23 de notre Constitution porte : « L'emploi des langues usitées en » Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la » loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique » et pour les affaires judiciaires. »

Mais il faut entrer dans l'esprit qui a présidé à cette rédaction. On avait présent encore à la mémoire le souvenir de l'insupportable vexation qu'on avait fait subir aux provinces wallonnes par l'emploi forcé de la langue hollandaise, et, comme les provinces qui constituent la Belgique indépendante ne parlent pas la même langue, on voulut éviter l'écueil contre lequel avait donné le despotisme hollandais et l'on adopta le principe que l'emploi des langues est facultatif. Mais il est bien entendu que l'on ne peut poser des actes ou donner des ordres qui rendent cette faculté dérisoire, et qui *de fait* détruisent la liberté de langage admise *en principe*. C'est pourtant ce que l'on voit arriver tous les jours.

Presque toutes les pièces et correspondances envoyées par l'autorité *provinciale* aux autorités *communales* dans les parties flamandes de la Belgique, sont rédigées en français.

Dans l'enregistrement, les douanes et les accises, on fait, pour ainsi dire, exclusivement usage de la langue française, pour les quittances, les avertissements, les significations et les exploits. — Des receveurs d'enregistrement mettent des relations françaises sur des actes rédigés en flamand.

L'administration des douanes respecta quelque temps la langue flamande et l'admit pour la rédaction des procès-verbaux. Par une dépêche ministérielle du 26 juillet 1833, tous les employés de la douane sont priés de dresser à l'avenir tous les procès-verbaux en français.— Ces pièces françaises signifiées à des paysans qui n'y comprennent rien, donnent lieu à un grand nombre d'inconvénients et de frais, de procès et d'amendes.

Tous les actes pour les expropriations nécessitées par la construction des chemins de fer dans les provinces flamandes, sont exclusivement rédigés en français et soumis à la signature de paysans flamands.

Il arrive souvent que des jurés qui ne savent pas le français sont refusés et rejetés comme indignes.

La littérature flamande ne s'enseigne pas dans les universités de l'état et ne fait point partie des matières soumises à l'examen du jury national.

Les actes d'accusation dans nos parquets flamands sont rédigés en français; le ministère public s'exprime en français; les débats ont lieu en français, et cela dans des

affaires où accusés, témoins et jurés ne savent que le flamand ¹.

Si nous entrons dans ces détails, ce n'est nullement pour le plaisir de désobliger tel ou tel corps, telle ou telle administration, ni pour donner lieu à des rapprochements irritants. Nous le faisons, parce que nous nous croyons obligé de justifier nos assertions; et puis, ne nous est-il pas permis d'espérer de voir modifier un état de choses dont nous signalons les inconvénients et les anomalies? Il y a pour cela un moyen bien simple. La principale cause de l'usage de la langue française dans les provinces flamandes, est l'admission fréquente aux fonctions, dans ces provinces, de personnes ne connaissant pas le flamand. Faites cesser cet état de choses et la plupart des griefs signalés plus haut disparaîtront. Alors seulement l'article 23 de la Constitution sera une vérité, alors seulement l'emploi facultatif des langues ne sera pas illusoire, *quand tous les fonctionnaires ou magistrats placés dans les provinces flamandes sauront le flamand.*

Qu'on ne s'insurge pas contre cette proposition : aucun misérable motif d'intérêt, nous le proclamons hautement, aucune récrimination contre des droits ac-

¹ A la dernière session de la cour d'assises de la Flandre Orientale, un accusé ne sachant que le flamand, manifesta le désir que l'organe du ministère public s'exprimât en flamand; celui-ci s'y refusa. L'accusé insistant, la cour entra en délibération et décida que, puisque l'emploi des langues est facultatif, le ministère public était dans son droit. — Que le ministère public était dans son droit, c'est possible, mais n'est-ce pas le cas dire *summum jus, summa injuria*?

quis ne nous entraîne dans ces tristes débats, que pour un véritable ami de la patrie il n'est certes pas amusant de soulever. Pour braver d'injustes préjugés, pour s'exposer à exciter certaines susceptibilités locales, pour ne pas se taire enfin quand on est, comme nous, désintéressé dans la question et pénétré du besoin de l'union de tous les Belges, ne faut-il pas une profonde conviction de la justice de sa cause et de l'urgence qu'il y a à la défendre? Nous n'ignorons pas que cette proposition est de nature à blesser peut-être quelques intérêts particuliers et à empêcher quelques tendances que tous ne s'avouent pas encore; mais est-ce là un motif de perpétuer une situation qui, elle aussi, blesse des intérêts autrement graves, qui heurte l'esprit de la Constitution et viole des droits sacrés, une situation qui renferme une injustice manifeste à l'égard de la majorité des Belges, et qui est, par conséquent, pour le gouvernement comme pour le pays, pleine de dangers et de menaces? Et puis, est-ce à ceux qui ont créé cette situation, à se révolter contre les plaintes qu'elle excite? Il se peut que ces plaintes soient parfois exagérées; il n'est pas rare de voir l'opinion aller d'un extrême à l'autre, et s'élançer au delà du but. Aussi, n'avons-nous nullement l'intention de nous rendre l'écho de toutes les plaintes formulées, l'organe de toutes les prétentions qu'on élève, de toutes les réformes qu'on demande. Il n'entre pas non plus dans notre pensée d'exploiter ce grief contre le gouvernement; au contraire, nous sommes les premiers à l'avertir en ami, à lui conseiller une grande prudence, parce que nous voulons avant tout le

règne de la justice. S'il s'est glissé dans les rangs des défenseurs des droits des provinces flamandes, des hommes qui espèrent trouver dans ces débats un aliment au feu de la discorde, qui y cherchent une occasion de prolonger leur ridicule et impuissante conspiration contre l'état, nous renions toute solidarité avec eux, nous refusons leur compromettante coopération, nous ne leur reconnaissons pas le droit de parler au nom du peuple flamand dont les intentions sont si pures et dont le patriotisme est si connu. Ce petit nombre d'intrus peut-il être mis en parallèle avec la masse des pétitionnaires, gens de bonne foi et pleins de droiture? D'imprudents conseillers voudraient-ils peut-être, sous ce prétexte, engager le gouvernement à méconnaître la justice de ces réclamations et à rester sourd à des vœux légitimes ¹?

Se plaçant donc au point de vue du Congrès, les pétitionnaires ne demandent que la même liberté qu'ont les autres. Car, qu'on s'en souvienne bien, l'article 23 de la Constitution, consacrant l'emploi facultatif des langues, n'a soulevé, dans le temps, aucune réclamation. Mais, en pratique, cette liberté n'a pas été réelle; une expérience de dix années a démontré que la liberté de langage est devenue une dérision. C'est depuis lors seulement que des réclamations ont été faites; c'est depuis lors seulement que les provinces flamandes demandent

¹ Évidemment c'est encore ici une tactique des adversaires des provinces flamandes; car on sait que le mouvement a commencé dans nos patriotiques petites villes et campagnes de la Flandre, et qu'à Gand même ceux qui ont donné l'impulsion au pétitionnement sont des hommes paisibles et animés des plus généreux sentiments de nationalité.

qu'on leur accorde positivement la jouissance d'un droit garanti par la constitution, que les *faits* soient mis en harmonie avec les *principes*.

Il serait donc injuste de faire aux provinces flamandes un reproche de versatilité et d'opposition : de bonne foi, et ne voulant que la liberté de langage, elles ont applaudi à la Constitution qui proclame cette liberté; mais l'événement a prouvé que la langue flamande, avec les conditions que le gouvernement, usant aussi de la liberté, lui a faites, ne peut point maintenir ses droits et conserver le terrain qu'elle doit posséder, et elles demandent que ces conditions soient modifiées, pour que l'*esprit* de la loi ne soit point faussé. Quoi de plus naturel? La conduite des provinces flamandes est si simple, leurs prétentions sont si justes, que le congrès, avec le bon sens et la prudence qui le caractérisaient, semble les avoir pressenties. Après avoir dit que l'*emploi des langues usitées en Belgique est facultatif*, l'article 23 de la Constitution ajoute qu'il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. Les mots *et pour les affaires judiciaires* ont été ajoutés à l'article 23 par un amendement de M. Devaux. En le proposant « j'ai eu en vue, disait-il, les plaidoiries qu'il faudrait laisser libres; car il est arrivé plusieurs fois qu'un accusé, traduit devant ses juges, n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu, et il eût sans doute préféré entendre plaider dans la sienne. Je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de prononcer à cet égard. » Or, cet inconvénient grave se présente tous les jours devant nos

tribunaux et nos cours d'assises, où il s'agit des intérêts, de la liberté, de la vie de citoyens qui n'entendent pas un mot aux débats, à la fin desquels on leur demande, comme par dérision, *s'ils ont quelque chose à ajouter à la défense!*

Ce que l'honorable M. Devaux a proposé pour les *affaires judiciaires*, les pétitionnaires demandent qu'on l'exécute; ce que le gouvernement a déjà fait en choisissant le français comme langue officielle de l'administration générale, ils voudraient qu'on l'appliquât à *l'autorité publique de la province et de la commune*, c'est-à-dire, que la législature, instruite par cette expérience à laquelle le Congrès semble avoir fait un appel, réglât la liberté de langage de manière à lui donner un caractère de vérité et de justice. Que *les particuliers* soient parfaitement libres de se servir de telle langue qu'il leur convient; mais que *le gouvernement* se serve de la langue généralement et exclusivement parlée dans les provinces, pour toutes les affaires d'intérêt provincial et communal, tout en se réservant la faculté d'employer exceptionnellement la langue française dans les provinces flamandes, chaque fois que les parties en cause ne sauraient pas le flamand. Que la même *règle* et la même *exception* soient établies pour les affaires judiciaires. Le gouvernement, usant de la faculté de régler laissée par l'art. 23, a proclamé le français la langue officielle en matière d'administration générale; personne ne songe à l'en blamer; mais qui est-ce qui l'empêche de proclamer le flamand *la langue officielle de l'administration provinciale dans la partie*

flamande de la Belgique? Le pouvoir législatif lui-même, s'adressant *généralement* à tout le pays, se sert des deux langues; pourquoi le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, agissant *spécialement* dans les provinces flamandes, seraient-ils moins tolérants? Et, s'il paraît convenable que ces deux pouvoirs administrent et jugent du moins dans les deux langues, n'est-il pas facile de prouver que, pour épargner de grands frais et de longs retards, il est bien plus simple d'administrer et de juger, *en règle générale*, en flamand, et *par exception* en français, chaque fois que dans les provinces flamandes il s'agirait d'intéressés ne connaissant que cette dernière langue?

On aurait grand tort de s'élever contre ce qu'il y a d'exclusif dans ces prétentions. Tous les peuples, même les plus grands, n'ont pas reculé devant elles. Les Romains, au rapport de Tite-Live, de Suetone, de Tacite, de Valère Maxime étaient esclaves de leur respect pour le latin, quoiqu'ils fussent séduits par les chefs-d'œuvre de la Grèce ¹. — En France, par suite des ordonnances de 1449, 1512, 1537, 1539, 1563 et 1629, tous les actes, contrats, testaments devaient se faire exclusivement en français. — En 1260, Alphonse X

¹ A ceux qui pour introduire la langue française dans l'administration, ne cessent de dire qu'elle est la langue de la science, on peut opposer encore l'exemple de Rome : « Le grec et le latin exerçaient en même temps dans l'empire romain une juridiction séparée, le grec comme l'idiome naturel des sciences, le latin comme le dialecte légal de toutes les transactions publiques ».

(GIBBON, *Hist. de la décadence et de la chute de l'Emp. Rom.*, ch. II).

prit des mesures pour introduire la langue espagnole dans les actes publics. — L'empereur Rodolphe I, par sa constitution de 1274, prescrivit dans ses états l'usage du haut-allemand ¹. — En 1365, Édouard III, roi d'Angleterre, ordonna de se servir exclusivement de la langue anglaise dans les affaires civiles et criminelles.

Du reste, nous ne pouvons mieux faire connaître l'étendue et la justesse des vœux manifestés par les provinces flamandes, et des considérations dont elles les appuient, qu'en donnant ici le texte d'une de ces pétitions envoyées à la Chambre. Le voici :

« Les temps ne sont pas loin où la Belgique tout entière éleva la voix pour réprover certains arrêtés qui » prescrivaient à un grand nombre d'entre nous l'usage » d'une langue qu'ils ne comprenaient pas. Tout le » monde sait encore combien ces arrêtés troublèrent la » tranquillité du pays ; mais ce qui alors fut imposé par » des actes arbitraires, semble l'être aujourd'hui à une » autre partie de Belges par l'abus toujours croissant de » la liberté de langage garantie par la Constitution.

» Les habitants de cinq de nos provinces, pour qui le » flamand est la langue maternelle, et qui en général » n'en comprennent pas d'autre, voient tous les jours » leurs plus chers intérêts traités dans une langue étran- » gère, reçoivent tous les jours des communications im- » portantes de la part des autorités publiques dans un » idiome qu'ils ne connaissent pas.

¹ Remarquez qu'en France, en Espagne, en Allemagne, il s'agissait d'exclure *le latin*, langue qui alors avait certes autant de titres à la sympathie des nations, que de nos jours la langue française.

» Tel n'est pas, tel n'a pu être l'esprit de notre Consti-
» tution, lorsque dans l'article 23 elle proclame la li-
» berté du langage. Ce que les membres du Congrès na-
» tional, tant ceux des provinces flamandes que ceux des
» provinces wallonnes, ont arrêté de commun accord
» pour délivrer une partie du pays de l'oppression qui
» avait pesé sur elle, ne saurait être interprété de telle
» sorte que bientôt l'autre partie du pays puisse avoir à
» gémir sous un joug analogue. L'oppression, qu'elle
» résulte de l'absence de la liberté ou de son abus, est
» toujours également dure.

» La sage prévoyance du Congrès national semble avoir
» voulu prévenir les plaintes que nous formons ici, en
» statuant que, pour les actes de l'autorité publique et
» pour les affaires judiciaires, l'emploi des langues usi-
» tées en Belgique peut être réglé par la loi. Interpréter
» cet article dans un sens exclusif, et en faveur d'un seul
» idiome, ce serait faire injure à l'esprit de justice et de
» concorde qui régnait dans cette assemblée.

» C'est donc avec une entière confiance que nous
» adressons nos vœux à Votre Majesté, Sire, qui embras-
» sez tous les Belges dans un même sentiment d'amour,
» et à vous, Messieurs, que nous avons constitués les
» gardiens et les défenseurs de nos droits. Ce n'est pas
» l'esprit de parti ou d'opposition qui les a dictés; mais
» un attachement inébranlable à la langue de nos pères;
» à cette langue dont les souverains de l'ancienne Belgi-
» que juraient le maintien dans leur joyeuse entrée; à
» cette langue dans laquelle nous avons été élevés, et qui
» est une des principales sauve-gardes de notre nationa-

» lité. Cette langue nous fut chère comme le sol de la patrie, lorsque la Belgique obéissait à des maîtres étrangers; maintenant que nous avons un roi et un gouvernement de notre choix, nous nous sentons plus attachés encore à cet héritage de nos ancêtres, et c'est pour le conserver que nous adressons au trône et à la représentation nationale les demandes suivantes :

» 1° Que dans les provinces flamandes les affaires locales, de province ou de commune, soient traitées en langue flamande;

» 2° Que les employés du gouvernement, dans leurs relations avec les administrations communales et avec les habitants, fassent usage de la langue flamande;

» 3° Que les affaires judiciaires n'y soient instruites et plaidées qu'en flamand; à moins que l'intérêt spécial des parties n'exige de faire une exception;

» 4° Qu'une académie flamande ou une section de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles soit destinée à encourager la littérature flamande;

» Et 5° que la langue flamande jouisse auprès des universités et des autres institutions publiques d'enseignement, des mêmes bénéfices qui sont ou seront accordés à la langue française ¹.

Qu'on ne s' imagine pas que ces demandes soient exorbitantes et destructives de toute administration : en Danemarck et en Suisse, comme en Belgique, on parle différentes langues; néanmoins, les habitants

¹ Le préambule des diverses pétitions est différent, mais les demandes sont les mêmes.

de chaque province ou canton y sont administrés dans leur idiome propre, sans que l'usage de ces diverses langues officielles fasse le moindre tort à la nationalité commune. Pour la Belgique surtout ce mode d'administration n'est nullement nouveau : l'histoire de nos anciennes provinces nous fournit plusieurs exemples de son admission et de sa mise à exécution par nos souverains, qui ne rougissaient pas d'avouer hautement leur respect pour la langue flamande, quoique déjà aussi à cette époque le français fût la langue des cours et de la diplomatie.

Qu'on nous permette de citer les documents historiques constatant les faits que nous avançons.

Pour le duché de Brabant et Limbourg : —

Les joyeuses entrées du souverain, depuis l'avènement de la maison de Bourgogne jusqu'à Joseph II ¹, portaient : que les sept membres du conseil de Brabant devaient être nés dans le Brabant et savoir le flamand ; que le chancelier devait appartenir au Brabant par sa naissance et connaître trois langues, le latin, le français et le flamand ; que toutes les lettres patentes ou closes à délivrer par le conseil de Brabant, au nom du souverain ou à la demande des parties, devaient être rédigées dans la langue parlée dans le lieu vers lequel elles étaient expédiées ².

¹ La joyeuse entrée de Philippe I (1427), celle de Philippe le Bon (1430), celle de Charles le Téméraire (1467), celle de Charles-Quint, de Philippe II (1549), celle d'Albert et d'Isabelle (1599), etc.

² Item, dat wy onderhouden sullen seven weirdige personen daer d'een cancelier oft segeler af wesen sal, gheboren van onsen lande van

Les actes du conseil de Brabant, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1795, sont *tous* rédigés en langue flamande, de même que les comptes du domaine (de 1404 à 1795) ainsi que ceux de la justice et de la police de Bruxelles et autres villes du Brabant ¹.

Le conseil de Malines, étant général pour tout le pays, se servait des deux langues ².

La coutume d'Anvers portait ³ : qu'aucune ordonnance ou publication, aucun placard ne pouvait être publié à Anvers s'il n'était écrit en flamand ; que toutes

Brabant, ende kunnende drie talen, te weten, latyn, walsch en duyts, den welken onsen voors. segel bewaren sal : en die vier gheboren, woonende ende ghegoed in onsen lande van Brabant, ofte die baenrotstammen in onsen lande besitten ; ende die twee andere van onsen rade, sulks als ons ghenoegeen sal, kunnende de duytsche tale. Met welcke sevene wy oft onsen gouverneur oft gouvernante generael sullen doen handelen ende bedryven alle saecken van den selven lande.

Item, dat wy ghenen cancelier oft segeler in onsen lande van Brabant setten en sullen hy en sy van wettigen bedde, binnen onsen lande van Brabant gheboren, kunnende drie talen als voren.

Item, dat men alle brieven opene oft beslote, die men voorteaen in onsen rade van Brabant van onsentwege verleenen ende uytzenden sal het sy voor ons oft ten versuke van partyen, maken expedieren ende uytzenden sal in sulcke tale als men spreekt ter plaetse daer die ghesonden sullen worden.

(VERLOO, *codex Belgicus*, art. *inauguration*. — Le texte original est flamand, mais on en trouve une traduction dans le *Recueil des représentations et réclamations faites à S. M. I.*, publié en 1787, 1 vol. p. 6.)

¹ *Nederduytsche Letteroefeningen*, Gent, 1834, p. 28.

² *Ibidem*.

³ Item, en moghen gheen mandamenten oft publication met plaacaert-brieven ter puyen of elders't Antwerpen ghedaen worden dan in duytsche tale gheschreven.

Alle saecken 't zy civile oft criminele moeten bedingt, ende alle

les affaires soit civiles, soit criminelles devaient être instruites en flamand et tous actes judiciaires dressés en flamand, *quand même les parties ne comprendraient pas cette langue* ¹.

Voilà pour le duché de Brabant et de Limbourg, voici maintenant *pour le comté de Flandre* : —

La grande charte ou privilège du 11 février 1476 portait : que dans le grand conseil ne seraient admis que des membres sachant au moins les deux langues ; que, à peine de nullité, les affaires traitées par ledit conseil avec des personnes appartenant à la Bourgogne, à l'Artois, à la Picardie, au Hainaut, au Brabant ou à la Flandre, seraient traitées dans la langue du pays auquel ces personnes appartenaient ; que toutes lettres patentes et closes émanant du susdit conseil seraient rédigées dans la langue parlée au lieu vers lequel elles étaient expédiées, sinon, que l'on n'y devait aucune obéissance et que les personnes y citées n'étaient pas obligées de comparaître ; que toutes les affaires concer-

judiciele acten ghehouden worden in nederlandsche duytsche tale, niet teghenstaende dat partyen die niet en verstaen.

(Costumen van Antwerpen ; tit. van *Publicatien* en van *Civile saecken*.)

¹ Le respect pour la langue du pays allait même, comme on le voit, jusqu'à l'extrême. En Flandre, on était plus juste, voici un fait qui le prouve. — Quoique Tournai fût soumis, en degré d'appel des sentences des prévôts jurés, au conseil de Flandre séant à Gand, on y plaidait en français. Les Flamands ayant voulu y introduire leur langue dans leurs plaidoiries, ledit conseil de Flandre, par ordonnance du 27 juin 1735, adressée au magistrat de Tournai, lui défend d'y admettre la plaidoirie en langue flamande. (HOVERLANT DE BEAUWELAER, *Exposition succincte des constitutions de la ville de Tournai*, p. 181).

nant la Flandre, toutes les sentences, apostilles, privilèges, provisions de justice de la part des princes ou princesses, seraient expédiées en langue flamande; que le président et les douze membres dudit conseil devaient être nés en Flandre et savoir le flamand ¹.

Toutes les coutumes particulières de la Flandre avaient

¹ Dat wy stellen ende ordonneren sullen eenen grooten raed van persoonen... connende ten minste beede de talen, duytsch en walsch.

Item, dat de sacken die van onsen voorn. grooten raed gehandeld sullen worden met eenige van voors. landen (Bourgognien, Artois, Picardien, Henegauw, Braband en Vlaenderen, etc.) sullen worden beleedt ende ghedingt tusschen den genen dien 't aencleeft in alsulcker talen als men gemeenlic spreect in de landen daer de verwerers woonachtig zyn. (L'art. suivant porte que c'est à peine de nullité.)

Item, dat alle brieven opene ende beslotene die men uut onsen grooten rade oft particuliere cameran van den rade senden sal sullen wesen in alsulcker tale als men spreect ter plecken daer die ghesonden sullen worden, ende of de contrarie van dien gevele soo en sal men die ter plaetsen daer die ghesonden worden niet schuldig syn te obedieerne, noch de ghedaegde te compareerne.

Item, dat men voorten alle saeken onsen voors. lande van Vlaenderen aengaende handelen ende proposeran zal in de tale van den selven lande, ende insgelycx dat men tgunt dat men proposeran zal van sprincen of sprincessen weghe tsy in openinghen versouken of antwoorden oec doen zal in de zelve tale, ende alle letteren het sy sententien appoinctementen privilegien provisien van justicie of andere die men gheven zal van sprincen of sprincessen weghe gheven en expedieren zal int vlaemsche.

Item, achtervolgende der eerster institucie van onser voors. camera van den rade, sullen wy ordonneren eenen president ende twaelf raedslieden dan of de viere sullen wesen clercken, dandere viere edelmannen ende dandere viere van den notabelsten coustumiers alle gheboren van onsen voors. lande van Vlaenderen ende de tale verstaende ende connende spreken.

leur disposition conservatrice des droits de la langue flamande.

Si de ces provinces nous nous élevons à l'examen des institutions et des usages du pays tout entier, nous rencontrons toujours le même respect pour la langue nationale.

Toutes les coutumes de la Flandre, comme celles du Brabant et du Limbourg sont écrites en langue flamande. Dans l'un et l'autre de ces pays les États ne prêtaient serment à la réception du souverain dans chaque province, que *dans la seule langue flamande* ¹.

Le comte de Neny ² fait remarquer que toutes les joyeuses entrées de nos souverains, à l'occasion de leur inauguration à Bruxelles, à Louvain, à Gand, à Anvers et dans les autres villes flamandes, étaient proclamées *exclusivement en flamand*. La charte de 1312 est dans les deux langues, parce qu'un fils du roi de France y intervint.

Guichiardin, dans sa *Description de tous les Pays-Bas*, dit : « La puissance est ostée au prince de donner » aucun office, ny état à pas un estrange; sauf qu'en » cecy y a quelques petites exceptions, d'autant qu'en la » chancellerie de Brabant il peut mettre deux conseillers » estrangers; *mais il faut que soyent de la langue flamande.* »

Aussi l'histoire nous montre-t-elle les provinces flamandes toujours jalouses de conserver le grand privi-

¹ Voyez l'acte de serment dans le premier volume du *Recueil des Représentations* de 1787.

² *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens.*

lége d'être administrées et jugées dans leur langue.

Déjà du temps de Richilde les Flamands se battaient pour la cause de leur nationalité linguistique, et après la défaite de cette princesse à la bataille de Cassel (1072), tous les fonctionnaires étrangers à la Flandre et nommés par elle, furent bannis.

Lorsque Philippe le Hardi, roi de France, envoya, en 1286, des commissaires à Gand pour faire droit aux réclamations du conseil des 39 contre le comte de Flandre, il voulut qu'on se servît de la langue française. Cependant, sur les observations et oppositions des Flamands, parut, en 1290, un arrêt par lequel il était statué que toutes les affaires civiles se plaideraient en flamand ¹. Même le pape Alexandre IV dut intervenir dans le débat quant aux affaires ecclésiastiques, et par une bulle adressée aux Gantois, il reconnut la justice de leurs réclamations ².

Sous Louis de Male, les Flamands montraient un si profond attachement à leur langue, qu'ils ne voulaient pas consentir à plaider devant la cour de Lille où tout se faisait en français, et qu'ils aimaient mieux perdre leur procès que d'en appeler à cette cour.

¹ Archives de la ville de Gand, au *Livre Blanc*, cité dans le *Belgisch Museum*, vol. II, p. 388.

² Voici un passage de cette bulle: «Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementius annuentes, auctoritate apostolica inhibemus ne *contra vestram antiquam consuetudinem* per inimicorum pericula et alienæ linguæ homines pro causis ecclesiasticis undecunque orta fuerint quod diu coram decano vestro obedire et simpliciter iudicio stare nolueritis, ad longinqua ire iudicia aliquatenus cogamini.» (*Warnkönig*, Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte, vol. II, p. 84.)

Lors de l'inauguration de Jean Sans Peur, comme comte de Flandre, à Gand (1405), les échevins de cette ville, accompagnés des députés de Bruges, d'Ypres et du Franc de Bruges, lui firent cinq demandes qu'il devait accorder avant qu'on voulût lui jurer obéissance. — En réponse à leur deuxième demande, il promit de supprimer la cour de Lille et de l'établir dans la Flandre où l'on parle le flamand et d'y faire traiter toutes les affaires exclusivement dans cette langue. — A leur cinquième demande, M. Henri Van Spire, gouverneur de Lille, répondit au nom du comte, que toutes les correspondances administratives entre lui et les autorités des villes se feraient en flamand ¹.

En 1407, les échevins de Gand, répondant à une consultation de ceux d'Audenarde, décidèrent solennellement qu'on n'était pas tenu d'obéir à des mandements rédigés en français.

En 1568, le duc d'Albe adressa aux États de Brabant des lettres-closes écrites en français. Les députés de Bruxelles et d'Anvers les lui renvoyèrent et exigèrent qu'il les leur adressât en langue flamande, conformément aux lois du pays ².

¹ *Archives de la ville de Gand*, cartulaire appelé *Livre Jaune*, p. 81.

Il serait étrange, disaient les députés à l'appui de leur cinquième demande, d'administrer en flamand les habitants de la Bourgogne, de l'Artois et du Nivernais, mais peut-on exiger de ceux de Flandre qu'ils soient de pire condition que ceux de Bourgogne d'un côté et que ceux de Brabant de l'autre, qui ne se servent que de leur langue maternelle?

² Voyez la relation de ces députés, du 30 août 1568, insérée dans les notes de l'*Épître aux Belges*, par M. Willems, p. 46.

Les wallons voulant plaider en langue française devant le tribunal de Louvain, furent déboutés de leur demande par décision du conseil de Brabant, en date du 14 juillet 1622 ¹.

La langue flamande était singulièrement négligée dans nos établissements publics. Les remontrances ne se firent pas attendre. Marie-Thérèse, dont le nom se rattache à tout ce qui porte un cachet de nationalité, se hâta d'en faire, en réorganisant l'instruction publique, l'une des branches importantes des études ².

Dans les assemblées populaires tenues à Bruxelles sous les baïonnettes de Dumouriez, le 29 décembre 1792, lorsqu'on voulut forcer la nation à émettre un vœu de réunion à la France, neuf sections firent leurs procès-verbaux en flamand. Dans une des sections, le peuple ne voulut pas même entendre la traduction des proclamations de Dumouriez, pour ne pas laisser profaner sa langue, appelée *notre langue nationale* par le président J. B. Maillard ³.

En 1814, on présenta au baron De Vincent, gouverneur-général de la Belgique, une pétition signée par 145 doyens et syndics des neuf sections de Bruxelles, dans laquelle on disait : *Les peuples d'Allemagne-ont*

¹ J. F. Willems *Mengelingen*, p. 388.

² M. Lesbroussart, dans son ouvrage de l'*Éducation belge*, dit à ce sujet : « Il est étonnant que le bon sens n'ait pas fait longtemps auparavant ce que le gouvernement a prescrit depuis avec sagesse. La langue flamande fût-elle aussi pauvre et aussi faible qu'elle est riche et énergique, puisqu'elle est la langue du pays, elle devait nécessairement faire partie de l'instruction. »

³ Lettres de J. F. Willems à M. Sylvain Van de Weyer, 1829, p. 38.

rendu hommage à la langue de leur pays, et nous, nous avons à rougir de subir encore le joug de la langue française : il est temps que la proscription de la langue flamande cesse ¹. — Un arrêté du gouverneur-général, en date du 1^{er} octobre 1814, proclama la langue flamande la langue *nationale* en Belgique.

Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que les provinces flamandes élèvent la voix pour obtenir la jouissance d'un droit, que leur chatouilleux esprit de nationalité a su défendre de siècle en siècle. Sur tous les points du pays, sous tous les régimes, dans toutes les circonstances solennelles, toujours et partout, même susceptibilité à l'endroit de cet antique privilège du langage, même attachement pour cette conquête politique de leurs ancêtres !

Ce système de légitime défense périodiquement suivi par les provinces flamandes est naturel comme l'instinct de conservation qui l'a inspiré. Est-il rien de plus juste, en effet, que de voir un peuple prétendre être gouverné dans sa langue, par des hommes qui le comprennent ? Autrefois on respectait cette prétention, alors que le pouvoir avait de manifestes tendances au despotisme et au mystère, et aujourd'hui, dans ce siècle de *publicité*, sous des gouvernements reposant sur l'opinion publique, on refuserait au peuple un facile et consolant accès auprès de l'autorité qu'il a contribué à fonder ?

« Quelle chose peult estre plus estrange, que de veoir

¹ *Aenmerkingen over de verwaerloosing der nederduytsche taal*, door PH. BLOMMAERT, p. 19.

» un peuple obligé à suivre les loix qu'il n'entendit onc-
» ques ; attaché en tous ses affaires domestiques, ma-
» riages, donations, testaments, ventes et achats, à des
» règles qu'il ne peut sçavoir, n'estants escriptes ny
» publiées en sa langue, et desquelles par nécessité, il
» lui faille achepter l'interpretation et l'usage ¹ ! » Veut-on
de nos jours renouveler l'exemple de cet empereur ro-
main, qui, forcé par le peuple de donner de la publi-
cité à ses édits sur les impôts, les fit écrire en caractères
presqu'imperceptibles et très-serrés, afin qu'il fût im-
possible de les lire ² ? Que deviendrait, écrivait en 1829
M. Dufresne, le principe d'une égalité parfaite qu'on ne
viole jamais en vain, si le Nord s'arrogeait le droit exor-
bitant d'imposer son idiome au Midi, ou si, en sens in-
verse, le Midi élevait la prétention insoutenable et ridi-
cule de dominer le Nord ³ ?

Voici les paroles éloquentes de M. Plasschaert, s'éle-
vant, en 1817, contre la tyrannique introduction du
hollandais dans les provinces wallonnes, et qui s'appli-
quent si bien aujourd'hui aux provinces flamandes.
« Imaginez donc, dit-il, quel doit être le désespoir d'un
» peuple qu'on dépouille par des moyens violents ou
» astucieux, de l'usage de son idiome ! Quiconque ap-
» partient à cette nation proscrite est aussi malheureux

¹ *Essais de Montaigne*, liv. I, ch. 22.

² SÜETONE, Calig. ch. 41. — *L'Observateur politique, administratif, historique et littéraire*, faisait cette demande lorsque le gouvernement hollandais essaya d'introduire sa langue dans les provinces wallonnes (tome IV, p. 315.) Nous ne faisons que rétorquer l'argument.

³ *Quelques idées sur l'usage obligé de la langue dite nationale au royaume des Pays-Bas*. — Page 6.

» que s'il était privé de l'organe de la parole... Les lois
» même auxquelles il veut obéir, semblent l'insulter
» quand elles lui parlent. S'il les invoque dans sa langue
» maternelle, elles sont sourdes à sa voix. Tout ce qu'il
» a acquis de talents et de savoir est perdu pour lui.
» S'il essaie de parler la langue de ses maîtres, il ne re-
» cueille de ce vain effort que des signes de dérision et
» de mépris. Il est forcé de se taire devant ceux à qui la
» simple énonciation de sa pensée aurait imposé silence.
» Il se trouve comme transporté, par enchantement,
» dans une terre étrangère où tout lui est inconnu; et,
» pour nous servir de l'énergique expression de saint
» Paul, *il devient barbare au sein même de sa patrie* !¹»
Quelques pages plus loin le même auteur ne craint pas
de poser hardiment ce principe : *Que tout gouvernement
qui, par des voies directes ou détournées, tend à priver
un peuple de l'usage de son idiome, a l'intention mani-
feste de l'asservir et de le plonger dans la nullité politique
la plus complète!*

Qu'on ne s'y trompe pas : ce débat delinguistique a une
bien haute portée; avec un peu de réflexion et de bonne
foi, il est facile de voir qu'au fond il s'agit ici d'une
question immense, d'une question de nationalité, de
mœurs et de religion. Qu'on nous permette de la déve-
lopper brièvement sous ce triple point de vue.

Il y a une nationalité *historique* et une nationalité
politique : la première est réelle, fondée en raison et ré-

¹ *Esquisse historique sur les langues, considérées dans leurs rapports
avec la civilisation et la liberté des peuples*, page 28.

siste à tout événement; l'autre est factice ou de convention, elle n'a rien qui justifie sa création, elle cède à tout vent de diplomatie. — Le premier caractère du *génie national*, comme du génie individuel, c'est l'*originalité*, qui résulte bien plus de la forme que du fond de la pensée. La langue d'une nation c'est donc ce qui constitue son individualité, ce qui lui conserve son *moi*, son indépendance pratique. « La langue est le lien indestructible entre tous les citoyens; elle entretient l'esprit public, elle vivifie toutes les gloires nationales, elle rappelle au peuple son origine, elle rajeunit les hauts faits des ancêtres, elle allume dans les cœurs un ardent amour pour la patrie et pour la liberté ¹ ». La langue, c'est le bouclier d'un peuple contre les atteintes de l'esprit étranger; la langue distingue une nation des autres sans la séparer d'elles, elle la défend sans l'isoler. La langue, enfin, est pour une nation la base et la preuve de sa *légitimité*; car il y a une légitimité pour les peuples aussi bien que pour les rois ².

Ces vérités ont toujours été comprises. *Cette sainte antipathie pour les mœurs, les coutumes et les langues étrangères*, dit M^{me} de Staël, *fortifie dans tous les pays le lien national*. Les peuples à qui l'on a essayé d'enlever leur langue, se sont toujours défendus comme s'il y allait de leur vie; on en a vu qui, après s'être dé-

¹ SCHRANT, *over het gevoel van eigene zelfstand, in betrekking met de volkstaal*, Gent, 1829.

² De là probablement vient l'expression de *peuple bâtard* ou *abâtardi*, pour signifier un peuple qui n'a pas su conserver la langue et les mœurs ancestrales.

endus en désespérés, capitulaient avec la servitude, à la seule condition de pouvoir conserver l'usage de leur langue. Les conquérants pour raffermir leur conquête, pour enlever jusqu'aux dernières traces du peuple conquis, commencèrent toujours l'œuvre de la *dénationalisation* par proscrire la langue du pays. *Les changements de langue et de religion effacent la mémoire de toutes choses*, disait Machiavel. C'est toujours par une brèche faite à la langue, que la tyrannie entre chez une nation. « C'était un des principes de la politique des Romains, d'imposer aux nations vaincues, qu'ils appelaient barbares, l'obligation de parler leur langue ¹. » N'est-ce pas à cet énergique désir de conserver leur langue et leur nationalité, que les provinces flamandes doivent d'avoir résisté avec tant de succès aux attaques des grandes nations qui convoitaient leur conquête? N'est-ce pas là ce qui, à travers tant de dominations étrangères, en dépit de tant d'influences plus puissantes les unes que les autres, leur a conservé leur caractère particulier, leur physionomie? N'est-ce pas l'attachement du peuple flamand à ses institutions, à ses antiques privilèges, qui a neutralisé les efforts séculaires de la France pour s'emparer de ce pays? Car, comme le disait l'auteur d'un article inséré dans le dernier volume de la *Revue de Bruxelles*, il existe encore

¹ DE BAST, *Recherches historiques et littéraires sur la langue celtique, gauloise et tudesque*. L'auteur cite à ce propos le texte suivant de saint Augustin (de civitate Dei) : *Opera data est ut imperiosa civitas non solum jugum, verum etiam linguam suam domitis gentibus per pacem societatis imponeret.*

aujourd'hui parmi le peuple de nos provinces une croyance traditionnelle, qu'il ne s'écoule jamais un quart de siècle sans que l'on voie les Français faire invasion en Belgique ¹.

Les défenseurs actuels de la langue flamande ne représentent-ils pas, au fond, le même principe que ce héros populaire, Pierre de Koning, *qui ne savait que le flamand* ², et qui avec ses bourgeois de Flandre défit, sous les murs de Courtrai, la formidable armée du roi de France, la fleur de la chevalerie française?

Voilà pour notre nationalité *historique*; les provinces flamandes travaillent-elles moins pour notre nationalité *politique*, c'est-à-dire, celle que notre courage nous a faite et que la diplomatie a confirmée? Qui oserait le soutenir?

Deux dangers menacent incessamment notre jeune état belge, tous les deux nous viennent de la France: celui d'une incorporation et celui de la contagion républicaine. Le moyen de se prémunir contre ce double danger, ne l'avons-nous pas sous la main en développant cet élément de notre nationalité, qui est essentiellement et depuis des siècles anti-français? Tous les jours nous entendons nos publicistes s'écrier: Que ne sommes-nous à 400 lieues de Paris! Que n'y a-t-il un mur de la Chine entre la France et la Belgique! Eh! il existe ce mur; c'est du haut de ce mur que, inébranlable et invincible, la vieille Flandre repoussa les gigantesques

¹ JULES DE SAINT-GENOIS. — *Prise de Gand par les Français en 1745.*

² Welsprekende in syne moederlyke tael, buyten dewelke hy geen ander en sprak. (*Chronyke van Vlaenderen.*)

assauts de la France; et ce mur, ce rempart de notre nationalité que l'incurie a laissé tomber en ruines, un impolitique vandalisme voudrait aujourd'hui en détruire jusqu'aux derniers vestiges, en opprimant la langue flamande! — De plus, de l'aveu de tous, il est temps que nous nous tournions vers l'Allemagne, que nous avons trop négligée jusqu'à ce jour. Nous ne sommes pas injustes envers la France, qui incontestablement a rendu d'immenses services à la Belgique; mais notre reconnaissance ne doit pas aller jusqu'au suicide. État neutre de par les décisions de nos arbitres, nous devons accepter les véritables conditions de la neutralité, balancer l'influence de nos voisins, en suivant exactement le régime sévère que la Conférence nous a prescrit. La réhabilitation de l'élément germanique en Belgique serait un gage de la sincérité des relations amicales que nous voulons nouer avec nos frères d'au delà du Rhin. Aussi, le pétitionnement des provinces flamandes a-t-il causé une grande sensation dans la presse allemande, dissipé déjà bien des préjugés, reveillé bien des sympathies.

Mais, dit-on, si la langue flamande nous éloigne de la France, ne nous rapproche-t-elle pas de la Hollande? — Chacun avouera que cet écueil est bien moins à craindre pour nous : un pays qui n'équivaut qu'à la moitié du nôtre, n'aura certes pas sur nous la prépondérance qu'aurait la France avec la tyrannique propagande de ses idées. A ceux qui semblent redouter l'influence de la Hollande sur la Belgique par la réhabilitation de la langue flamande, ne pourrions-nous pas

opposer la prétention de voir, au contraire, la Belgique agrandir le cercle de son influence du côté de la Hollande ¹? D'ailleurs, l'union politique des deux nations a démontré de reste, que, en dépit de l'identité du langage, ce sont précisément les provinces flamandes qui, politiquement, sympathisaient le moins avec la Hollande. C'est de ces provinces qu'est sortie la première opposition contre le gouvernement déchu, c'est là que s'est développée toute la puissance de la presse et qu'elle a eu le plus de martyrs; c'est là que commença le pétitionnement, c'est dans les provinces flamandes que fut préparée cette révolution, faite en 1830 par les provinces wallonnes. Ainsi donc, le rapprochement opéré par la langue entre une partie de la Belgique et la Hollande, n'aurait aucun danger pour notre indépendance politique. Dès lors, nous ne voyons pas pourquoi nous devrions empêcher ce rapprochement; car nous espérons bien qu'on n'entend pas nous séquestrer à jamais de cette nation avec laquelle il peut nous être fort avantageux de vivre en bonne intelligence. Voyez donc quelle belle position nous faisons à la Belgique: notre religion et nos lois nous lient à la France, notre langue nous lierait à la Hollande; comme notre politique à l'Allemagne!

¹ Notre littérature belge exerce déjà, aujourd'hui qu'elle se sert de la langue française, un certain empire en Hollande: témoins les diverses traductions qu'on y a publiées d'ouvrages belges. Quel ne pourrait pas devenir cet empire, si la langue flamande était encouragée et réhabilitée chez nous, si la littérature flamande pouvait introduire en Hollande les idées et les mœurs catholiques, dont elle serait la véritable expression?

Il suffit d'indiquer ces divers aperçus politiques pour en faire sentir toute l'importance. Passons à la connexion qui existe entre la langue d'un peuple, ses mœurs et sa religion.

Ce que nous venons de dire de l'influence de la langue sur la nationalité d'un peuple, peut s'appliquer aussi aux mœurs et à la religion, qui, ensemble avec la langue, constituent les principaux éléments de cette nationalité. Elles aussi contribuent puissamment, en se réfléchissant dans le langage, à donner à un peuple un cachet d'originalité. La langue défend les masses de la funeste contagion de l'erreur et du vice; elle établit un blocus moral empêchant l'infiltration de mœurs étrangères qui ne sont propres qu'à fausser l'esprit d'un peuple et à dénaturer ses sentiments. Cette question de morale sociale nous semble encore pouvoir être envisagée sous un aspect philosophique; car évidemment, selon nous, il y a quelque chose de providentiel dans cette disparité du langage parmi les nations, qui n'est que le prolongement de la *confusion des langues*, lors de la construction de la tour de Babel, et qui a son but philosophique et moral ¹. C'est ce que prouvent à la fois et l'inutilité des efforts impies de ceux qui essaient

¹ « Nous ne devons pas imaginer que la divine Providence, en distribuant à différentes familles humaines le don sacré de la parole, n'ait eu d'autre but que la dispersion matérielle du genre humain, ou de leur accorder des formes variées d'élocution; il y avait là, sans doute, une fin plus profonde et plus importante, la répartition entre les nations des facultés intellectuelles. » (WISEMAN, *Discours sur les rapports entre la science et la religion révélée*. Deuxième discours, *in fine*.)

de détruire une langue, et l'attachement instinctif que montrent pour elle les populations qui la parlent. Il est même des nations où les prêtres seuls connaissent la langue; tant il est vrai que la langue ne fait qu'un avec la religion, et que ce double dépôt est confié au sanctuaire. — Quand les commissaires de la Convention française firent irruption dans la Bretagne pour y faire enseigner et parler le français, les paysans bretons s'écriaient dans leur langage vulgaire : *Est-ce qu'on veut nous faire changer de religion* ?¹

Appliquant ces idées à la Belgique, écoutons d'abord le savant abbé de Feller, relativement aux services rendus par la langue flamande sous le rapport religieux et moral. « Quel fonds de ressources, dit-il, dans une nation qui a su conserver sa franchise, sa candeur, sa » probité, sa religion, ses mœurs, contre le torrent con- » tagieux qui emporte tout cela au loin ! Caractère pré- » cieux que toutes les voies de corruption n'ont pu » abâtardir, caractère protégé en quelque sorte et dé- » fendu par la langue nationale ! Car, j'ose le dire, nous » devons beaucoup et nous ne cesserons de devoir » beaucoup à cette langue dont l'influence s'étend même » sur ceux de nos frères qui en ont une autre, mais dont » les lois, les mœurs et les intérêts sont liés avec les » nôtres. Que je vous aime, langage antique et négligé » de nos bons habitans de la Belgique ! Vous ne paroîs- » sez pas dans ces ouvrages brillans que la renommée » célèbre avec les erreurs qu'ils recèlent ; on ne vous

¹ Rapport du citoyen Barrère, cité plus haut.

» entend pas dans ces académies bruyantes où le so-
» phisme est assis sur le siège de la vanité. Mais par là
» même vous êtes devenu pour nous un préservatif
» excellent contre les folies et les vices des étrangers : le
» souffle de la contagion a pu infecter des individus, la
» masse du peuple est restée intacte, et c'est à vous,
» noble langage, qu'elle doit ce bienfait ! » Ces belles pa-
» roles, si pleines de vérité, trouveront aujourd'hui en-
» core, nous en sommes sûr, de l'écho. Oui, c'est dans
les provinces flamandes que se sont surtout conservés
l'esprit religieux, les bonnes mœurs, la bonne foi et la
charité : là l'autorité religieuse exerce encore son salu-
taire empire, là les institutions antiques ont encore toute
leur vigueur, là n'est point tarie encore sous le souffle
de l'indifférence ou de l'impiété, la séve de la vie et du
bonheur véritables des nations. Et, comme le dit le sa-
vant auteur que nous venons de citer, c'est sans aucun
doute à la conservation de la langue flamande que nous
devons ce bienfait. Aussi, il est juste de le reconnaître,
est-ce l'autorité religieuse qui a prêté son appui à cette
langue et qui a su lui faire garder son rang, sa dignité.
Quand la science la répudiait, quand quelque enfant
perdu de la poésie seul la choisissait pour ses épî-
tres dédicatoires ou pour ses ineptes invocations aux
divinités fossiles de la mythologie, le prêtre savait l'en-
noblir encore, alors que du haut de la chaire ou dans
l'humble catéchisme, il était l'organe de l'infaillible
vérité. — Quand la langue nationale était entièrement
négligée et rayée du programme des établissements
d'instruction, les institutions élevées par la religion,

continuaient d'en recommander l'étude et d'en soigner l'enseignement ¹. — Quand cette pauvre langue flamande était repoussée par les madrigaux du boudoir, chassée des mémoires de l'académie ², quand seule quelque chambre de rhétorique lui ouvrait la solitude de ses huis-clos, l'église devint sa cité de refuge ³. — En voilà assez, pensons-nous, pour faire voir qu'au fond la question de linguistique est une question religieuse. En veut-on encore une preuve frappante? C'est que nos traficants de civilisation confondent notre langue et notre religion dans un commun mépris, et qu'ils les proclament toutes les deux *bonnes pour le peuple!*

Nous avons donc essayé de prouver :

Qu'il serait impossible et injuste d'établir en Belgique l'unité du langage.

Qu'il faut donc s'en tenir à la liberté du langage, en la réglant de manière qu'elle soit réelle.

Que la faculté d'être administrées et jugées en flamand, a depuis des siècles été accordée aux provinces flamandes.

Que toujours ces provinces ont été jalouses de con-

¹ Dans son ouvrage de *l'Éducation belge*, M. Lesbroussart nous dit que les jésuites surtout restèrent fidèles à l'enseignement de la langue flamande. Il cite même là-dessus l'opinion du père Sachinus et celle du père Jouvenci, qu'on peut regarder comme l'opinion de tout ce corps d'hommes instruits et laborieux, qui s'étaient consacrés à l'éducation de la jeunesse belge.

² Les premiers mémoires adressés à l'académie de Bruxelles étaient presque tous rédigés en flamand.

³ Depuis deux siècles, les $\frac{3}{4}$ des livres flamands qu'on publie, appartiennent au genre ascétique.

server ce privilège, et que jamais elles n'en ont souffert la violation.

Que cette question de linguistique est loin d'être indifférente pour notre indépendance nationale, nos mœurs et notre religion.

Nous avons ainsi voulu déblayer le terrain sur lequel doit se porter la discussion soulevée par les pétitionnaires flamands, dont nous avons exposé les demandes. Nous y appelons l'attention la plus sérieuse de la législature. La question est délicate. — Il ne faut point par d'éternelles lenteurs en différer l'examen; ce déni de justice ne ferait qu'irriter. — Il ne faut pas opposer à sa solution des raisons spécieuses de prudence; réparer une injustice, se placer dans le vrai, ne compromet point. — Il ne faut pas, à cause de ces réclamations, avoir l'air d'en vouloir aux provinces flamandes; au contraire, félicitons-nous d'y retrouver ainsi, vivaces et énergiques, ces sentiments de nationalité qui nous sont si nécessaires pour vaincre les innombrables difficultés qu'on nous suscite de toutes parts. — Que le gouvernement se souvienne qu'il est comme un père de famille, qu'il doit une égale protection à tous ses enfants. Il est bien disposé, nous le savons; qu'il n'écoute donc que sa conviction, qu'il ne consulte que les intérêts de la nation, qu'il ne prête point l'oreille à ceux qui, lui cachant la portée de ce débat et l'inquiétant sur le but qu'on se propose, lui mettraient dans la bouche cette réponse d'odieuse mémoire : *non curamus privilegios vestros!*

FIN.

3

